



Ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19

(Ordonnance COVID-19 cas de rigueur)

Commentaires des modifications du 18 décembre 2020

Art. 2a Entreprises dont les domaines d'activité sont clairement délimités

Selon l'art. 12, al. 2, de la loi COVID-19, les mesures pour les cas de rigueur ne sont pas accordées aux entreprises qui bénéficient déjà d'autres aides financières sectorielles COVID-19, ce qui permet d'éviter les doubles subventions. Cette exclusion peut toutefois être problématique pour les entreprises qui exercent leur activité dans plusieurs secteurs (par ex. les établissements de restauration accueillant des spectacles culturels ou les sociétés de transport par autocar actives dans le transport régional de voyageurs et proposant également des excursions). C'est pourquoi le Parlement a complété l'art. 12 de la loi COVID-19 par un nouvel al. 3^{er}, qui permet d'accorder différents types d'aides à condition que les activités d'une entreprise puissent être clairement délimitées et qu'il n'y ait pas de chevauchements. L'ordonnance précise par conséquent que les entreprises dont les domaines d'activité sont clairement délimités au moyen d'une comptabilité par secteur peuvent demander que le respect des exigences soit vérifié séparément pour chaque secteur. Cela vaut non seulement pour l'interdiction du double subventionnement, mais aussi, par exemple, pour le recul du chiffre d'affaires ou le plafond des aides lié au chiffre d'affaires.

Art. 3, al. 1, let. b

Le Parlement a décidé que les entreprises pouvaient solliciter des mesures pour les cas de rigueur à partir d'un chiffre d'affaires minimum de 50 000 francs (contre 100 000 francs auparavant).

Art. 5a Coûts fixes non couverts

Selon la loi en vigueur (art. 12, al. 1), il y a cas de rigueur si le chiffre d'affaires annuel d'une entreprise est inférieur à 60 % de la moyenne pluriannuelle. La situation patrimoniale et la

dotations en capital globales doivent également être prises en considération. Le Parlement a complété ces conditions d'éligibilité (art. 12, al. 1^{bis}, de la loi COVID-19): pour déterminer s'il y a cas de rigueur, il faut aussi tenir compte de la part de coûts fixes non couverts d'une entreprise. Ainsi, les entreprises dont les coûts comprennent notamment des coûts salariaux qui ont déjà été largement couverts par les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail et/ou les prestations compensatoires COVID ne seront pas considérées comme des cas de rigueur même si leur chiffre d'affaires est en fort recul. C'est pourquoi l'entreprise doit confirmer au canton, lors de sa demande, que le recul du chiffre d'affaires entraîne à la fin de l'année une part de coûts fixes non couverts qui menace sa viabilité.

Art. 6, let. a

L'actuel art. 6 de l'ordonnance prévoit déjà qu'une entreprise bénéficiant de mesures pour les cas de rigueur ne doit distribuer aucun dividende ou tantième, rembourser d'apports de capital ni octroyer de prêts à ses propriétaires pendant toute la durée des aides remboursables ou pendant les cinq années suivant l'obtention d'une contribution non remboursable. Le Parlement a également intégré cette interdiction dans la loi COVID-19 (art. 12, al. 1^{er}) en précisant que non seulement la distribution de dividendes ou de tantièmes, mais aussi la décision de les distribuer constituent un critère d'exclusion. Le complément ajouté à l'art. 6, let. a, permet ainsi d'adapter l'ordonnance à la loi.

Art. 11, al. 3

Il est primordial que les cantons assurent une gestion rigoureuse et mènent une lutte efficace contre les abus. Étant donné le montant total des moyens mis à disposition et les taux de subvention, la Confédération doit pouvoir vérifier à l'aide de contrôles ponctuels que la mise en œuvre par les cantons est conforme aux prescriptions de l'ordonnance.

Art. 15, al. 1 et 3

La contribution de la Confédération visée à l'art. 12, al. 1, de la loi COVID-19 est répartie entre les cantons à raison de deux tiers en fonction du PIB cantonal de 2016 et à raison d'un tiers en fonction de la population résidante en 2019. L'annexe de l'ordonnance indique la part en pourcentage des différents cantons, arrondie à deux décimales. Il y a eu des incertitudes concernant la question de savoir s'il fallait calculer les parts des cantons sur la base des chiffres exacts ou sur celle des chiffres arrondis figurant dans l'annexe. La précision apportée à l'al. 1 permet de clarifier que ce sont les chiffres arrondis indiqués dans l'annexe qui sont valables. Toute nouvelle attribution de fonds nécessite une adaptation du contrat (al. 3).

Art. 16 Contrat

L'exécution a montré que la procédure d'autorisation des réglementations cantonales en matière de cas de rigueur, prévue dans l'ordonnance, était compliquée sur le plan administratif et, selon la densité de ces réglementations, peu efficace. C'est pourquoi la procédure d'autorisation entre la Confédération et le canton doit être simplifiée. Au lieu de remettre sa réglementation en vue de son examen par le SECO, le canton conclut avec le SECO un contrat de droit public dans lequel il indique quel type de mesures pour les cas de rigueur il veut prendre et comment il entend garantir que seules les mesures répondant aux exigences de l'ordonnance seront facturées à la Confédération. Le contrat doit être conclu au plus tard à la fin du mois de septembre 2021 (al. 1) et préciser notamment les bases légales, les mesures pour les cas de rigueur prises par le canton, les obligations du canton et la participation financière de la Confédération (al. 2).

Art. 18, al. 1^{bis}

L'al. 1^{bis} dispose que le canton doit remettre à la Confédération, à la demande de celle-ci, les

justificatifs prouvant que les conditions d'éligibilité aux aides sont bien respectées. Au moins pour les justificatifs concernant la date de création, le chiffre d'affaires et la confirmation que l'entreprise ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite ou de liquidation, le canton ne doit pas se baser uniquement sur une autodéclaration. La responsabilité du respect des conditions d'éligibilité incombe aux cantons.

Art. 19

La Confédération peut demander le remboursement de versements effectués si le canton ne respecte pas les exigences de l'ordonnance ou du contrat.